

## ● Analyse fiscale

### 113 L'impôt à taux zéro

**Taux zéro et situations voisines.** – En droit fiscal, certaines situations donnent lieu à un impôt de 0 %. Si la pratique a tendance à dire qu'une telle situation est exonérée, il demeure, selon une approche théorique, que l'hypothèse n'est pas exactement la même que celle dans laquelle une opération ou un revenu est exonéré, bien qu'arithmétiquement le résultat soit identique.

Dans le premier cas, l'opération ou le revenu est taxé pour zéro. C'est par exemple le cas d'un contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas la tranche du barème à 0 % (CGI, art. 197). Dans le second cas, l'opération ou le revenu n'est pas soumis à l'impôt, tout en étant dans le champ de celui-ci. C'est par exemple le cas de l'exonération des successions des militaires décédés en opération (CGI, art. 796) ou encore de l'exonération de l'indemnité conventionnelle ou légale de licenciement (CGI, art. 80 duodécies).

**Importance des distinctions.** – Il existe certaines différences entre les deux situations, en particulier parce qu'un contribuable soumis au taux de zéro à l'impôt sur le revenu ou à un impôt patrimonial tel que l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ou les droits d'enregistrement n'en reste pas moins taxé sur un revenu net (pour des rappels sur les règles de détermination de l'impôt sur le revenu, V. T. Lambert, L. Vapaille et J.-J. Bienvenu, *Droit fiscal* : PUF, coll. *Droit fondamental*, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n° 418 et s., p. 347 et s.) ou un patrimoine net, tandis que lorsqu'un revenu ou un bien est exonéré d'impôt, les charges ou le passif afférent ne sont pas déductibles. Ainsi, en matière d'IFI, lorsqu'un bien est exonéré totalement ou partiellement, les dettes afférentes au bien – telle qu'une dette liée à un emprunt bancaire – n'est pas déductible, totalement ou partiellement (CGI art. 974, I). L'hypothèse est également différente de l'opération hors du champ de l'impôt ; elle n'est pas soumise à celui-ci, faute d'être visée par le texte fiscal et conformément au principe de légalité de l'impôt.

**Illustration en droit fiscal bancaire et financier.** – Des situations de ce type intéressent le droit bancaire et financier. Il est ainsi permis d'illustrer la différence entre l'opération à taux zéro et l'opération exonérée en matière de TVA. En ce domaine, l'essentiel de l'activité bancaire est exonéré (CGI, art. 261 C, 1<sup>o</sup>, a à e : *octroi et négociation de crédits, opérations sur les devises...*), de sorte que l'organisme bancaire est non redevable pour ces opérations. Il en découle que, sous réserve de la mise en œuvre de la doctrine des frais généraux le cas échéant (pour un éclairage, V. P. Serlooten et O. Debat, *Droit fiscal des affaires* : Dalloz, coll. *Précis*, 21<sup>e</sup> éd., 2022, n° 912, p. 791), il ne peut pas déduire la TVA qu'il a acquittée sur les opérations en amont. En revanche, si l'organisme bancaire effectue une prestation de service imposable, telle qu'une prestation de conseil à une autre banque, le droit à déduction lui est ouvert et, dès lors, il peut déduire la TVA acquittée en amont. Si cette prestation est internationale, elle est alors dite « exonérée » ; mais il s'agit en réalité d'une opération taxée à taux zéro. Cela a pour effet que la TVA subie par la banque sur les opérations en amont reste déductible (CGI, art. 271, V) alors qu'elle ne le serait pas s'il s'agissait d'une opération exonérée.

Bien entendu, la loi peut apporter des dérogations à ces lignes directrices générales. Ainsi, en matière de TVA, elle prévoit qu'ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la TVA, les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions de l'article 261 C, 1<sup>o</sup>, a à e du CGI (vu *supra*) lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de l'Union européenne ou se rapportent à des exportations de biens (CGI, art. 271, V, b).

**Illustration dans le cas des sociétés holdings.** – Une situation intéressante à étudier est celle des sociétés *holdings*, compte tenu de l'existence de deux régimes d'« exonération » particulièrement connus en matière d'impôt sur les sociétés. Il s'agit, d'une part, de l'exonération des plus-values à long terme de cessions de titres de participation (CGI, art. 219, I, a *quinquies*) et, d'autre part, de l'exonération des dividendes perçus par les sociétés mères (CGI, art. 145 et 216).

En réalité, il ne s'agit pas véritablement de dispositifs d'exonération mais de situations d'imposition à taux zéro de ces bénéfices. Toutefois, c'est là encore une approximation, à raisonner en termes de taux effectif d'imposition. En effet, la réintégration dans le résultat imposable d'une quote-part forfaitaire de frais et charges, prévue par

la loi et dont le montant ne correspond donc pas aux charges réellement subies, a pour conséquence que la société est soumise à un taux réduit d'imposition sur ces produits. Concrètement, il s'agit du taux de l'impôt sur les sociétés (25 % en droit positif, à s'en tenir au taux de droit commun) multiplié par le pourcentage de la réintégration.

**Cession de titres de participations.** – S'agissant des plus-values à long terme de cessions de titres de participation, la loi pose clairement le principe d'une imposition à taux zéro. Selon l'article 219, I, a *quinquies* du CGI, « le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ». Mais, dès lors que le texte ajoute qu'« une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable », le juge fiscal considère que le système n'a pas pour objet de neutraliser de manière forfaitaire la déduction de frais exposés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu afférent à une opération exonérée ; il vise à soumettre à l'impôt, à un taux réduit, ces plus-values (CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch., 15 nov. 2021, n° 454105, *Sté Air Liquide* : Dr. fisc. 2021, n° 46, act. 568 ; Dr. fisc. 2022, comm. 147, obs. J.-L. Pierre ; Dr. sociétés 2022, comm. 48, note J.-L. Pierre).

À ce propos, il peut être noté que le juge a conforté récemment sa jurisprudence relative à la définition des titres de participation sur le plan comptable (*jurisprudence issue de CE, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ss-sect., 20 mai 2016, n° 392527, min. c/ SELARL Lemaire* : *JurisData* n° 2016-011679 ; Dr. fisc. 2016, comm. 391, concl. E. Cortot-Boucher, note O. Fouquet). Il vient effectivement de rappeler qu'il s'agit de ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Une telle utilité peut être caractérisée dans deux situations. Tel est le cas si les conditions d'achat des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence. Tel est aussi le cas lorsque les conditions d'acquisition des titres révèlent l'intention de la société acquéreuse de favoriser son activité par ce moyen, notamment par les prérogatives juridiques qu'une telle détention lui confère ou les avantages qu'elle lui procure pour l'exercice de cette activité (*sur ces éléments*, CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 22 juill. 2022, n° 449444, *Sté Aréva* : Dr. fisc. 2022, comm. 326, obs. L. Leclercq, F. Locatelli).

**Dividendes perçus par les sociétés mères.** – Une approche similaire est à privilégier s'agissant du régime des sociétés mères. La loi prévoit ici que les produits nets des participations ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères peuvent être retranchés du bénéfice net total de la société mère, déduction faite d'une quote-part de frais et charges (CGI, art. 216). La quote-part est de 5 %, ou de 1 % pour les groupes intégrés et certaines situations similaires. Il s'agit ici encore d'une situation de taxation à taux zéro, qui aboutit à une imposition réduite du fait de la quote-part de frais et charges réintégrée. Le juge de l'impôt en déduit que la doctrine administrative, qui prévoit que la réintégration ne peut s'analyser comme conduisant à l'imposition d'une partie des dividendes, méconnaît les dispositions dont elle a pour objet d'éclairer la portée. Cette doctrine étant illégale, le Conseil d'État vient de décider, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir, que la société AXA était fondée à demander l'annulation du refus du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance d'abroger ces énonciations (CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch., 5 juill. 2022, n° 463021, *Sté AXA* : *JCP E* 2022, act. 675).

De même que pour les cessions de titres de participation, le raisonnement du juge est explicite : « Compte tenu du caractère forfaitaire de la quote-part des produits de participations qu'une société mère doit réintégrer à son bénéfice en application du I de l'article 216 du code général des impôts, sans possibilité pour cette dernière de limiter cette réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle au cours de la période d'imposition en vue de l'acquisition ou la conservation des revenus correspondants, les dispositions citées [...] doivent être regardées non comme ayant pour seul objet de neutraliser la déduction, opérée au titre de ses frais généraux, des charges afférentes aux titres de

participation dont les produits sont exonérés d'impôt sur les sociétés, mais comme visant à soumettre à cet impôt, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères » (CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch., 5 juill. 2022, n° 463021, Sté AXA, pt 4).

**Importance de la discussion s'agissant des situations internationales.** – L'analyse est d'une grande importance s'agissant en particulier des opérations internationales. En présence d'opérations exonérées en France, le crédit d'impôt afférent à une taxation subie à l'étranger ne serait pas déductible en France. En revanche, tel n'est pas le cas avec une imposition à taux zéro, conduisant à une imposition effective à un taux réduit compte tenu de la quote-part réintégrée. Il s'en infère que l'imputation de l'impôt étranger éventuellement acquitté au titre de la plus-value sur titres de participation réalisée peut être effectuée, dans la limite de la règle du butoir, sur l'impôt sur les sociétés acquitté en France (cette solution découle de CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch., 15 nov. 2021, n° 454105, Sté Air Liquide, préc. – Pour un exemple chiffré, P. Serlooten et O. Debat, *Droit fiscal des affaires*, préc., n° 503, p. 456 et s.). En toute logique, une solution similaire pour les dividendes devrait découler de la position adoptée par le juge dans la décision Sté Axa précitée du 5 juillet 2022 s'agissant du régime des sociétés mères. Telle est la solution adoptée par la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 2<sup>e</sup> ch., 27 janv. 2022, n° 20LY00698, SCS A. Raymond et C<sup>ie</sup> : Dr. sociétés 2022, comm. 62, note J.-L. Pierre ; Dr. fiscal 2022, n° 20, chronique 225, au n° 1). Une interprétation de la décision Sté Axa du Conseil d'État est que cette possibilité d'imputation des crédits d'impôt étrangers serait limitée à l'hypothèse où le montant des frais réels est inférieur à la quote-part forfaitaire de 5 %, à raison de la différence entre les deux montants (en ce sens, C. Acard, « Fiscalité financière (1<sup>re</sup> partie) » : Dr. fiscal 2022, n° 38, chronique 331, au n° 19), ce qui pourrait alors rendre plus complexe la mise en œuvre de la solution.

Il est permis de se réjouir de la lecture de ces dispositifs effectuée par le juge de l'impôt. Que cette lecture pragmatique des textes soit favorable aux contribuables n'est pas l'essentiel. Elle protège également les prérogatives régaliennes de l'État français au plan international, à rebours de ce que paraît suggérer la position d'opposition de l'administration fiscale dans ces affaires. Il n'est pas uniquement question de montant d'impôt mais de répartition du droit d'imposer. Si la conclusion était que ces situations aboutissent à des exonérations, il pourrait en découler, dans les situations internationales, l'inapplication des conventions fiscales destinées à éviter ou limiter les doubles impositions. En effet, certaines juridictions, à l'instar du Conseil d'État, estiment que la personne qui, bénéficiant d'un régime d'exonération, n'est pas effectivement soumise dans l'autre État à une des impositions visées par la convention fiscale internationale, n'est pas considérée comme assujettie au sens de ce traité. Dès lors, elle ne bénéficie pas de ce dernier, faute d'être regardée comme résidente (V. O. Debat, *Conventions fiscales internationales et structures exonérées : privilégier la logique des régimes d'exonération : RD bancaire et fin. 2016, alerte 2. - V. toutefois récemment, en sens contraire, CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 2 févr. 2022, n° 443018, Sté Observatoire d'économie appliquée (OBEA) : Dr. sociétés 2022, comm. 73, note J.-L. Pierre). L'écueil est évité dans le cas d'une imposition à taux zéro conduisant à une imposition effective grâce à la quote-part réintégrée puisque l'État français n'a pas renoncé à son pouvoir d'imposition.*

Même s'il n'est pas certain, en cas de contentieux fiscal affectant un contribuable à l'étranger, qu'une juridiction étrangère aurait nécessairement la même lecture des dispositifs français que le Conseil d'État, c'est-à-dire, accepterait de lire notre législation en tenant compte de la jurisprudence française pour en déduire l'application de la convention fiscale internationale, il demeure que la jurisprudence du Conseil d'État est de nature à consolider la position française à cet égard.